

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mai 1940 appliquant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, applicable par son texte même à l'Algérie et aux colonies françaises, a été étendu aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies par un autre décret du 11 octobre suivant.

Il convient d'étendre également aux territoires d'outre-mer dépendant du département des colonies les dispositions du décret du 27 mars 1940, qui a modifié le décret du 1^{er} octobre 1939.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, et notamment l'article 22 déclarant le texte applicable à l'Algérie et aux colonies françaises;

Vu le décret du 11 octobre 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies le décret du 1^{er} octobre 1939, relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 27 mars 1940 portant modification du décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies le décret du 27 mars 1940 portant modification du décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir texte du décret du 27 mars 1940 au *J. O. R. F.* du 18 avril 1940 — page 2819).

Prohibition de sortie de certaines marchandises

ARRETE No 276 promulguant au Togo le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret susvisé du 12 septembre 1939, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 22 mai 1940;

Vu le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 susvisé;

Vu la transmission ministérielle n° 1395 du 18 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le code des douanes;

Vu les décrets des 12 septembre 1939 et 30 avril 1940;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'armement, du ministre de l'agriculture, du ministre du ravitaillement, du ministre des travaux publics, du ministre du blocus, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine marchande, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 30 avril 1940 est complétée comme suit :

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
011	Nitrate de potasse naturel		plement percés de trous; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins de grilles et leurs assemblages; grilles et plaques de foyer; barres droites à sections pleines; cuves de grandes dimensions pour usages industriels; trappes de regards; plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier
012	Nitrate de potasse de transformation		
014	Ammoniaque ordinaire		
015	Ammoniaque commercialement pure		
016	Ammoniaque liquide anhydre		
018	Chlorure double d'ammonium et de zinc		
037	Tétrachlorure de carbone		
062-2	Phosphore rouge		
080	Hyposulfite de soude	553 bis	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : tuyaux cylindriques droits pour canalisations, de moins de 7 millimètres d'épaisseur, tuyaux dits raccords de canalisation, tels que coudés, embranchements, raccords droits (y compris les raccords munis de brides brutes percées à la mèche)
081	Sulfure de sodium		
0101	Nitrate de baryum		
0144	Chlorures et oxydes de mercure		
0163	Sodium (métal)		
0167	Oxydes et sels de strontium non dénommés		
0184	Tétrachloréthane		
0184 bis	Trichloréthylène	562 bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, à maillons
0193 bis	Alcool butylique		
0197	Aldéhyde formique en solution 40 %	562 bis B	Chaînes en fer, fonte malléable, acier, fonte aciérée ou aciéreuse, articulées système Galle et analogues
0199	Héxaméthylène tétramine et dérivés		
0200	Acétone		
0201 bis	Acétate de butyle	563 bis	Clous à ferrer les animaux
0253	Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtaline	564	Clous entièrement en fer ou en acier etc.
0254	Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur	564 bis	Clous autres
0254 bis	Dinitrotoluène, trinitrotoluène, etc.	565	Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non étamées, cuivrées, zinguées ou coaltarées
0255	Monochlorobenzine, dichlorobenzine, acide chlorobenzine-sulfonique		
0255 bis	Chlorodinitrobenzène (eutectique mélange des isomères)	566	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie, munis ou non de pas de vis, même polis, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque, mais n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage
0310-1	Aniline et ses sels		
0311 bis	Mono et diméthylaniline		
0312	Mono et diéthylaniline, etc.		
533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways		
533 ter	Arbres droits pleins		
534	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons ou locomotives	566 bis	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie, munis ou non de pas de vis, même polis, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque, tournés ou décolletés
541	Toiles métalliques en fer ou en acier		
542	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton		
543	Grillages en fer ou en acier		
553	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 millimètres d'épaisseur et plus. Poutrelles et colonnes pleines ou creuses, non ornées; bâtis de colonnes sim-	566 ter	Rondelles brisées destinées à faire ressort
		583	Poudres à tirer
		584	Dynamite

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'armement, le ministre de l'agriculture, le ministre du ravitaillement, le ministre des travaux publics, le ministre du blocus, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine marchande,

le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Prohibitions de sortie (décret du 16 mai 1940)

Mesures transitoires

Les marchandises visées par le décret du 16 mai 1940 et qui ont été expédiées directement à destination de l'étranger avant la date d'insertion de ce texte au *Journal officiel*, pourront être exportées sans autorisation d'exportation.

Il devra être justifié de la date d'expédition par la production des derniers titres de transports (lettres de voiture et autres). Ces titres ne seront admis qu'après que l'administration des douanes en aura reconnu la validité.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Aéronefs privés

MODIFICATIF à l'arrêté n° 3368/D. N. du 3 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo sur la réquisition des aéronefs privés.

Au lieu de :

A l'article 2. — a) Président,
Dans les autres centres, l'officier président de la commission locale d'évaluation instituée par l'arrêté n° 2733/D. N. du 30 août 1939.

Lire :

Dans les autres centres de l'A. O. F. l'officier de la commission locale d'évaluation instituée par l'arrêté n° 2733/D. N. du 30 août 1939.

A Lomé l'officier président de la commission locale instituée par l'arrêté local du Commissaire de la République, relatif à l'exercice des réquisitions dans le territoire du Togo.

Dakar, le 18 décembre 1939.

L. CAYLA.

(Voir arrêté n° 3368 D. N. du 3 novembre 1939 susvisé au J. O. du Togo du 16 novembre 1939 — page 589).

Enseignement

ARRETE N° 271 portant ouverture d'une classe dans l'école officielle de Bassari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935, fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 8 mars 1940 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année 1940;

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un cours élémentaire 1^{re} et 2^e années est ouvert dans l'école officielle de Bassari.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Service de contrôle du conditionnement des produits agricoles

ARRETE N° 277 réglementant le fonctionnement du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 portant organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940, organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles, modifié par l'arrêté n° 267 du 24 mai 1940;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, notamment en son article 3;

Vu le règlement du 1^{er} mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du territoire;

Vu l'arrêté n° 531 du 7 octobre 1939 supprimant le service de l'agriculture et créant une inspection de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de l'agriculture est nommé chef du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles du territoire.

ART. 2. — Le service de contrôle du conditionnement sera assuré par les agents de l'agriculture.

ART. 3. — A titre transitoire les agents du service de l'inspection des produits recrutés dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934, sont engagés en qualité d'agents